

Sainte-Foy, le 6 juillet 2001

Objet: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Services de gérance d'artistes
N/Réf. : 00-0109702

La présente fait suite à votre lettre concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »¹) et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la « LTVQ »²) à l'égard de montants d'argent versés par une société offrant des services de gérance d'artistes (« la Société ») à un artiste (« l'artiste »), dans les circonstances ci-après décrites.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Tenant compte de votre demande ainsi que de l'ensemble des informations que vous nous avez transmises, notre compréhension des faits est la suivante.

Exposé des faits

1. La Société et l'artiste ont conclu une convention de services de gestion de carrière (« la convention »).

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

- 1.1 En vertu de cette convention, l'artiste retient les services de la Société afin qu'elle agisse pour son compte, selon les cas, à titre de manager, gérant, conseiller et mandataire, dans tous les domaines relevant de ses activités artistiques et professionnelles.
 - 1.2 L'artiste encaisse directement ses revenus, desquels il soustrait un certain nombre de dépenses. Cela lui permet de déterminer son revenu net, sur la base duquel il verse une commission de **% à la Société, en contrepartie de la fourniture de ses services. Ce revenu net annuel est sujet à commission à partir d'un certain montant.
 - 1.3 L'artiste rembourse à la Société toutes les dépenses se rapportant à ses activités artistiques ou professionnelles qu'elle a encourues pour son compte.
2. Bien que la convention ne le mentionne pas, vous indiquez que la Société verse parfois à l'artiste une somme forfaitaire pour couvrir le déficit encouru lors d'une tournée de spectacles.

Interprétation demandée

Vous souhaitez savoir si le montant versé par la Société à l'artiste en vue de couvrir le déficit encouru lors d'une tournée de spectacles est assujéti à la taxe sur les produits et services (« TPS ») et à la taxe de vente du Québec (« TVQ »).

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Dans la mesure où les faits soumis sont exacts, nous sommes d'avis que le montant versé par la Société à l'artiste destiné à couvrir le déficit encouru lors d'une tournée de spectacles ne constitue pas la contrepartie d'une fourniture. En conséquence, il n'est pas assujéti à la TPS.

Réserve

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS*, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que sous le régime de la TPS.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec

*****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative aux
déclarations, au secteur public et
aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration